

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1198
5 novembre 1992

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1198ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 2 novembre 1992, à 15 heures.

Président : M. AGUILAR URBINA

puis : M. POCAR

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à
l'article 40 du Pacte (suite)

- Venezuela (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 20.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Deuxième rapport périodique du Venezuela (CCPR/C/37/Add.14; HRI/CORE/1/Add.3)
(suite)

1. Le PRESIDENT invite la délégation vénézuélienne à répondre aux questions posées au titre de la section I de la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du deuxième rapport périodique du Venezuela (document sans cote).
2. Mme POITEVIEN (Venezuela) signale une erreur au paragraphe 98 du document CCPR/C/37/Add.14 concernant la loi sur le vagabondage. En fait, deux recours en nullité contre cette loi ont été présentés à la Cour suprême de justice. L'un d'eux a été rejeté pour vice de forme et l'autre est actuellement examiné par la Cour suprême. Tant que celle-ci n'a pas pris de décision, le Procureur général ne peut engager d'autre action à ce sujet.
3. En ce qui concerne les conditions requises - savoir lire et écrire - pour exercer des fonctions publiques (article 112 de la Constitution), la délégation vénézuélienne considère que cette distinction ne figure pas au nombre de celles qui sont interdites par l'article 2 du Pacte, étant donné qu'elle ne repose ni sur la situation économique, ni sur la condition sociale, mais sur la nécessité de limiter l'accès à toute charge publique aux personnes aptes à l'exercer (document CCPR/C/37/Add.14, par. 9). Dans ce contexte, il convient de souligner que le taux d'analphabétisme a baissé ainsi que le montre le document de base du Venezuela (HRI/CORE/1/Add.3, par. 19).
4. En ce qui concerne le statut du Pacte dans le système juridique vénézuélien, les droits énoncés dans le Pacte ont dans la hiérarchie normative une place équivalente à celle des dispositions constitutionnelles. L'article 50 de la Constitution dispose en effet que l'énonciation des droits et des garanties contenue dans la Constitution ne doit pas être entendue comme la négation des autres droits et garanties inhérents à la personne humaine, qu'elle n'aurait pas expressément prévus, et que l'absence de loi réglementant ces droits ne restreint pas leur exercice (CCPR/C/37/Add.14, par. 12). Les droits énoncés dans le Pacte peuvent donc être invoqués par n'importe quel habitant du Venezuela dans le cadre de la procédure d'amparo. On peut aussi signaler un projet de réforme de la Constitution visant à placer le Pacte au-dessus des lois organiques et des autres lois de la République.
5. On a demandé s'il était possible qu'une loi soit contraire au Pacte. Vu la façon dont le Pacte est intégré dans la législation nationale, Mme Poitevien peut dire que, s'il existait une loi contraire au Pacte, elle serait contraire à la Constitution et à la doctrine suivie en ce qui concerne le statut du Pacte. Dans ce cas, n'importe quel particulier ou le Procureur général de la République pourrait engager une action en nullité devant les juridictions compétentes.

6. Répondant à une question concernant l'acquisition de la nationalité vénézuélienne, Mme Poitevien renvoie le Comité au paragraphe 48 du deuxième rapport périodique (CCPR/C/37/Add.14) selon lequel la Commission bicamérale chargée de la révision de la Constitution a proposé de modifier le paragraphe premier de l'article 37 de manière à étendre l'acquisition de la nationalité vénézuélienne par naturalisation aux étrangers ayant épousé des Vénézuéliennes.

7. En ce qui concerne la protection face aux acte administratifs, il convient de signaler que le Venezuela a approuvé la loi organique de procédure administrative indiquant les recours disponibles contre les actes de l'administration, qu'ils aient des effets particuliers ou des effets généraux : recours pour réexamen devant le fonctionnaire responsable de l'acte administratif en question; recours hiérarchique devant le supérieur hiérarchique dudit fonctionnaire, si le premier recours n'a pas débouché sur les résultats attendus; enfin, recours devant le tribunal, auquel on peut demander de déclarer la nullité de l'acte administratif visé, qu'il soit arbitraire, insuffisamment motivé ou jugé illégal ou inconstitutionnel.

8. Pour expliquer le sens de l'expression "procédure courte, sommaire et efficace" employée à l'article 5 de la loi relative à l'amparo (CCPR/C/37/Add.14, par. 19), Mme Poitevien indique que, en même temps qu'il forme un recours en nullité d'un acte administratif, un particulier peut former un recours en amparo, afin d'obtenir la protection d'un droit plus rapidement qu'il ne l'obtiendrait s'il devait attendre que le tribunal ait rendu son jugement. Quand le juge estime que la protection immédiate n'est pas nécessaire, il rejette le recours en amparo et indique que la protection adéquate sera assurée au moment où le jugement sera prononcé. S'il estime que la protection immédiate est nécessaire, il accepte le recours en amparo à titre provisoire, en attendant le prononcé du jugement.

9. Citant l'article 61 de la Constitution vénézuélienne (CCPR/C/37/Add.14, par. 453) et l'article 26 du Pacte, Mme Poitevien estime qu'il n'y a pas de contradiction entre ces deux articles étant donné que la Constitution proclame par ailleurs, outre le droit d'association, le droit de professer une religion et le droit d'exprimer son opinion à haute voix.

10. M. PRADO VALLEJO remercie la délégation vénézuélienne de ses réponses et se félicite du rôle joué par le ministère public, et notamment de la décision qu'il a prise d'établir des instructions très opportunes sur ce que doivent faire les juges et d'autres entités de l'Etat en ce qui concerne les droits de l'homme. Il espère que ces instructions seront suivies de sorte qu'un pas important aura ainsi été fait en ce qui concerne la protection des droits de l'homme.

11. M. ARTEAGA (Venezuela), répondant à la question d) de la section I de la liste des points à traiter, évoque les événements mentionnés aux paragraphes 52, 53, 66, 67 et 68 du rapport. Les enquêtes engagées après la découverte d'une fosse commune contenant les cadavres de personnes disparues se poursuivront et il sera donné suite à toute plainte faisant état de l'existence d'autres fosses communes.

12. Mme POITEVIEN (Venezuela) ajoute, en ce qui concerne l'indemnisation des victimes, que le ministère public peut demander, en même temps que l'action au pénal, l'indemnisation au civil des victimes des actes délictueux. Le ministère public ne l'a pas fait jusqu'à présent parce qu'il n'a pas été sollicité en ce sens, sauf dans un cas où la demande était malheureusement intempestive. Il a toutefois établi sa doctrine à l'occasion de cette affaire. Il peut demander au juge pénal de se prononcer sur la réparation, la restitution ou l'indemnisation. D'autre part, un particulier peut obtenir une indemnisation en engageant une action dans le cadre du droit civil commun.

13. Le PRESIDENT invite la délégation vénézuélienne à répondre aux questions écrites figurant dans la section II de la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du deuxième rapport périodique du Venezuela (document sans cote), qui se lisent comme suit :

II. Droit à la vie, traitement des prisonniers et autres détenus, liberté et sécurité de la personne, et droit à un procès équitable (art. 6, 7, 9, 10 et 14)

a) Quelles mesures ont été prises pour prévenir et punir le trafic d'organes ?

b) Le projet de loi sur l'organisation de la police mentionné au paragraphe 125 du rapport a-t-il été adopté ? Quelle est la réglementation qui régit l'emploi des armes à feu par la police et les forces de sécurité ? Y a-t-il eu des violations de cette réglementation et, dans l'affirmative, quelles mesures ont été prises pour empêcher qu'elles se reproduisent ?

c) Fournir des renseignements détaillés sur le statut, les fonctions et les activités des nouvelles unités de sécurité mentionnées au paragraphe 69 du rapport.

d) Quelles mesures concrètes ont été prises par les autorités pour assurer que tous les tribunaux accordent l'attention voulue aux affaires de mauvais traitements infligés par la police et les forces de sécurité et que des enquêtes soient menées sur ces affaires (voir par. 80 du rapport) ?

e) Quelles dispositions juridiques garantissent que nul ne soit soumis à une expérimentation médicale et scientifique ?

f) Quelles mesures spécifiques sont envisagées pour résoudre les problèmes de surveillance des lieux de détention et les procédures de dépôt de plaintes et d'enquêtes sur les plaintes (voir par. 182 à 184 du rapport) ?

g) Fournir des éclaircissements sur la compatibilité avec les articles 8 et 14 du Pacte des dispositions de la loi relative au vagabondage, qui a trait au placement des vagabonds et des malfaiteurs dans des centres de rééducation, des colonies agricoles ou des camps de travail (voir par. 97 du rapport). Les initiatives du Parlement ou la Procuration générale ont-elles abouti à l'abrogation de cette loi (voir par. 98 et 122 du rapport) ?

h) Fournir des renseignements sur les mesures concrètes que le ministère public peut avoir prises pour assurer une stricte observance par les forces de police et de sécurité des dispositions concernant la liberté et la sécurité de la personne énoncées à l'article 9 du Pacte (voir par. 104 à 108 du rapport). De telles initiatives ont-elles conduit à des progrès mesurables à ce jour ?

i) La loi sur la protection juridique mentionnée au paragraphe 251 du rapport a-t-elle été adoptée par le Congrès ?

14. M. ARTEAGA (Venezuela) répond à la question a) en disant que le trafic d'organes fait l'objet de la loi sur les transplantations d'organes et de matériaux anatomiques d'origine humaine. Selon l'article premier de cette loi, les prélèvements d'organes d'êtres humains et leur utilisation à des fins thérapeutiques ne peuvent se faire que dans les instituts et centres hospitaliers autorisés après consultation avec l'Académie nationale de médecine et l'Association médicale vénézuélienne. L'article 5 de cette même loi interdit toute rétribution pour un prélèvement d'organes ou de matériaux anatomiques à des fins thérapeutiques. Des peines de prison de quatre à huit ans sont prévues contre ceux qui, dans un but lucratif, servent d'intermédiaires pour l'obtention d'organes ou de matériel anatomique à des fins thérapeutiques. Le code de déontologie médicale dispose par ailleurs que le médecin qui se livre à un trafic d'organes d'origine humaine à des fins lucratives ou le favorise commet une faute grave contre l'éthique professionnelle, sans préjudice des responsabilités civiles et pénales mises en jeu.

15. En ce qui concerne la question b) de la section II, M. Arteaga indique que le projet de loi sur l'organisation de la police mentionné au paragraphe 125 du rapport n'a pas encore été approuvé par le Congrès mais que son examen a progressé. L'emploi des armes à feu par la police et les forces de sécurité est régi par le Code pénal et par l'article 24 de la loi sur les armes et les explosifs. Les armes à feu ne peuvent être utilisées qu'en cas de légitime défense ou pour défendre l'ordre public. L'emploi arbitraire ou abusif de la force ou des armes à feu par des fonctionnaires chargés de faire appliquer la loi est considéré comme un délit. Le règlement disciplinaire de la police métropolitaine considère qu'un tel emploi est grave, et qu'il est même très grave lorsqu'il est le fait d'une personne agissant en dehors du service sans l'autorisation de son supérieur. D'autres normes nationales régissent l'emploi des armes à feu. Ainsi le code de justice militaire prévoit qu'il ne peut être fait usage des armes à feu que s'il n'existe pas d'autres moyens de donner suite à un ordre reçu.

16. Pour ce qui est des nouvelles unités de sécurité mentionnées au paragraphe 69 du rapport (question c)), la loi organique sur les municipalités prévoit que les conseils municipaux pourront créer leur propre corps de police.

17. En ce qui concerne la question d), M. Arteaga évoque les activités menées par le ministère public et la procédure d'"information sur les faits seuls" (Información de Nudo Hecho) visant à établir la responsabilité des fonctionnaires accusés de mauvais traitements (CCPR/C/37/Add.14, par. 74 à 80).

18. S'agissant des expérimentations médicales et scientifiques sur des êtres humains (question e)), le code de déontologie médicale dispose que le devoir primordial du médecin est de protéger la vie et la santé de la personne soumise à l'expérimentation, de lui expliquer la nature, l'objet et les risques de l'expérimentation et d'obtenir son libre consentement par écrit. En outre, nonobstant le libre consentement du sujet, le médecin assume la totale responsabilité de l'expérimentation, qui doit être interrompue à tout moment si le sujet le demande. D'autres articles du code de déontologie médicale traitent aussi de la question.

19. La réponse à la question f) est très simple : les plaintes sont déposées par l'intermédiaire des représentants du ministère public. Quant à la question g), M. Arteaga croit comprendre que la délégation vénézuélienne a déjà répondu à la séance précédente.

20. En ce qui concerne la question h), M. Arteaga signale les efforts réalisés pour assurer la coordination avec les forces de police dans le cadre des opérations menées par le ministère public en 1991. Des visites surprises de centres de détention préventive des forces de police ont, par exemple, été effectuées de nuit par des représentants du ministère public et des avocats dans la zone métropolitaine de Caracas, en particulier certains jours jugés critiques, le vendredi et le samedi soir. En comparant les résultats de cette opération avec ceux d'une opération similaire menée en 1990, on constate une diminution du nombre de détentions arbitraires. Par ailleurs, les représentants du ministère public ont effectué en 1991 un total de 10 428 inspections dans les divers établissements de détention préventive. Trois cent soixante et onze enquêtes ont été menées pour inobservation des règles relatives à la détention préventive ou défauts constatés dans les établissements de détention préventive.

21. La loi mentionnée à la question i) n'a pas été adoptée par le Congrès, mais la délégation vénézuélienne croit savoir que l'Asociación nacional de clínica jurídica travaille sur cette question. Cette association est une organisation non gouvernementale composée surtout d'étudiants en droit qui fournit gratuitement des services d'assistance, notamment dans les zones habitées par des personnes à faible revenu. Elle exerce ses activités dans tout le pays parce qu'elle a des représentants dans presque toutes les capitales des Etats constituant la République du Venezuela.

21. Mme POITEVIEN (Venezuela) rappelle que l'Etat donne aux personnes à faible revenu la possibilité de bénéficier des services de procureurs pour les questions agraires, de procureurs pour les questions de travail, de procureurs des mineurs et de représentants du ministère public afin de défendre leurs droits.

22. Le PRESIDENT invite les membres du Comité à poser leurs questions au titre de la section II de la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du deuxième rapport périodique du Luxembourg.

23. M. PRADO VALLEJO constate avec satisfaction que le rapport du Venezuela est complet et détaillé et il félicite le Gouvernement vénézuélien d'avoir exposé avec franchise les difficultés que pose l'application du Pacte dans le pays.

24. Il est particulièrement préoccupé par l'impunité dont semblent bénéficier certaines personnes coupables de violations des droits de l'homme qui affectent l'ensemble de la société vénézuélienne. Il semble en effet, comme la Commission andine de juristes l'a constaté dans son rapport de 1992 sur la mission qu'elle a effectuée au Venezuela, que les enquêtes sur ces violations soient indûment prolongées et que, lorsque les procès aboutissent, les peines prononcées soient en général très légères ou même levées sur recours. Certes, les problèmes liés à la difficulté d'accès à la justice, aux retards dans la procédure judiciaire et aux lacunes du système en général se posent dans la plupart des pays d'Amérique latine, mais il semble que la situation soit particulièrement grave au Venezuela, dont le gouvernement se prétend pourtant démocratique. Tous les rapports font état de centaines de cas d'exécutions extrajudiciaires, d'assassinats et de disparitions pour raisons politiques. De plus, lorsque des enquêtes sont entreprises, les agents du gouvernement qui sont responsables de ces violations des droits de l'homme sont traduits devant des tribunaux militaires, alors que les victimes sont des civils et que les délits relèvent du droit commun. A cet égard, M. Prado Vallejo se demande si le gouvernement a l'intention de prendre des mesures, à la fois pour enquêter de façon appropriée sur les atrocités commises (il mentionne en particulier la découverte de plus de 60 cadavres enterrés dans des fosses communes) et pour faire en sorte que les procès soient menés dans le respect de la procédure pénale de droit commun.

25. Pour ce qui est du traitement des détenus, M. Prado Vallejo constate que de nombreuses plaintes ont été formulées, notamment à propos du transfert de détenus dans des centres de rééducation inaccessibles où les détenus, isolés, ne reçoivent pas de visite et sont, par conséquent, privés de leur droit légitime de préparer leur défense avec leurs avocats. En outre, même si la loi prévoit que la durée de la détention provisoire ne doit pas excéder huit jours, il semble que, dans nombre de cas, cette durée soit dépassée, et même que des personnes soient placées en détention provisoire sans aucun motif valable, ce qui est contraire aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte. M. Prado Vallejo demande si le Gouvernement vénézuélien envisage de prendre des mesures pour remédier aux situations regrettables qu'il a évoquées.

26. M. SADI s'interroge sur les causes véritables de l'agitation de 1989 et se demande pour quelle raison des centaines de personnes ont apparemment été abattues arbitrairement. En effet, le maintien légitime de l'ordre public ne peut guère justifier de telles mesures.

27. En ce qui concerne le trafic d'organes, la délégation vénézuélienne a affirmé que la loi était très stricte, mais M. Sadi se demande si le problème se pose dans la pratique au Venezuela, comme dans un grand nombre d'autres pays du monde où il prend des proportions alarmantes.

28. A propos de l'observation faite au paragraphe 82 du rapport, où il est dit que "les médecins légistes n'ont pas les moyens et les connaissances nécessaires pour déceler les cas où un individu a été soumis à des tortures qui n'ont pas laissé de traces", M. Sadi rappelle qu'il existe un Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, qui fournit une assistance technique et financière aux pays confrontés à ce type de problèmes, et que des séminaires ont lieu régulièrement au niveau régional pour informer les intéressés sur les moyens de lutter contre la torture. A cet égard, M. Sadi se demande si le Gouvernement vénézuélien a l'intention de faire appel à l'aide dont il peut ainsi bénéficier.

29. Enfin, il demande si, au Venezuela, les questions d'environnement sont prises en considération dans le cadre du droit à la vie et s'il existe des mesures de protection de la nature et de lutte contre la pollution visant à protéger la population.

30. Mme HIGGINS remercie, elle aussi, le Gouvernement vénézuélien d'avoir présenté un rapport honnête et contenant toute une série de renseignements utiles. Ses questions sont essentiellement les mêmes que celles de M. Prado Vallejo. Elle a, pour sa part, l'impression que les problèmes dus aux violations des droits de l'homme ne pourront être résolus au Venezuela que si les conflits sociaux trouvent une solution. Elle constate également que les institutions du pays sont pour le moment fragiles et qu'il est indispensable en premier lieu de renforcer le pouvoir judiciaire et de le protéger contre l'influence des milieux politiques. Elle souhaiterait sur ce point savoir ce que la délégation vénézuélienne a à dire au sujet des innombrables allégations de corruption administrative et d'impunité accordée aux militaires responsables de tortures, de mauvais traitements et de disparitions. Elle croit comprendre qu'effectivement les tribunaux militaires ne devraient pas être saisis d'affaires concernant des victimes civiles, comme le Procureur général du pays l'a lui-même reconnu, mais il s'agit alors de savoir si les tribunaux civils sont eux-mêmes compétents pour juger de telles affaires. A ce sujet, elle souhaiterait savoir combien d'affaires de ce type ont été portées devant la justice, quels tribunaux ont été saisis et quel a été le résultat de la procédure.

31. Mme Higgins s'interroge en outre sur les mesures prises pour donner effet aux dispositions du paragraphe 3 a) de l'article 2 et du paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte, concernant le droit à un recours utile et le droit à réparation, en particulier dans les cas de tortures et de mauvais traitements. Certes, le département des droits de l'homme du cabinet du Procureur général accomplit une tâche admirable, mais il semble malgré tout que la loi ne soit pas toujours appliquée dans la pratique et que les victimes soient souvent les individus les plus défavorisés qui n'ont pas les moyens de faire valoir pleinement leurs droits. Il ne fait aucun doute que des réformes ont été entreprises pour accélérer la procédure, éviter la détention prolongée et améliorer les conditions d'incarcération, mais Mme Higgins n'est pas convaincue que toutes les garanties soient prises pour assurer à toutes les victimes des recours efficaces contre la torture, les arrestations arbitraires et les mauvais traitements infligés en prison. Elle souhaiterait entendre les observations de la délégation vénézuélienne sur ces points.

32. M. MULLERSON partage les préoccupations déjà exprimées à propos des allégations d'exécutions extrajudiciaires et de tortures au Venezuela. Plusieurs rapports ont été publiés à ce sujet, notamment par Amnesty International, qui cite des cas concrets d'arrestations, de tortures et de mauvais traitements survenus en décembre 1991 et janvier 1992. Amnesty International a également signalé que des enquêtes avaient été entreprises pour châtier les coupables de ces violations des droits de l'homme. M. Müllerson souhaiterait savoir quelle a été la réaction du Gouvernement vénézuélien à ces allégations et si des enquêtes ont été effectivement entreprises.

33. M. Müllerson s'étonne de l'existence même, dans un pays démocratique comme le Venezuela, d'une loi sur le vagabondage et de dispositions qui ont pu anciennement être appliquées par des régimes totalitaires pour faire disparaître les criminels. Il est dit au paragraphe 98 du rapport que la loi a été contestée car on y a vu une atteinte à certains principes constitutionnels. M. Müllerson souhaiterait savoir en conséquence si cette loi, de toute évidence inconstitutionnelle, a été abrogée. Par ailleurs, il souhaiterait obtenir davantage de détails sur les conditions de la détention provisoire.

34. M. WENNERGREN rappelle que le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte stipule que "tout individu arrêté ou détenu ... sera traduit dans le plus court délai devant un juge ...". Il se réfère à ce sujet au paragraphe 101 du rapport, dont il ressort que la garde à vue peut durer au total 16 jours, ce qui lui paraît excessif par rapport aux dispositions du Pacte. Il demande en outre dans quel délai la personne arrêtée ou détenue peut se mettre en rapport avec son avocat. Il s'agit d'une question importante car, s'il y a eu torture, l'avocat contacté rapidement peut faire en sorte que la victime subisse un examen médical immédiatement, ce qui peut permettre d'éviter le problème mentionné au paragraphe 82 du rapport dans les cas où la torture n'a pas laissé de traces visibles. Dans ses rapports sur le Venezuela, Amnesty International a décrit les différents types de torture qui, après quelques semaines, ne laissent plus aucune marque extérieure. Elle a également souligné que l'un des facteurs les plus préoccupants était le manque d'indépendance de l'Institut de médecine légale, qui fait partie de la police judiciaire et qui, souvent, n'ordonne des enquêtes que longtemps après le moment où la torture a eu lieu. M. Wennergren souhaiterait connaître l'opinion de la délégation vénézuélienne à ce sujet.

35. M. EL SHAFEI se demande si les dispositions de l'article 51 du Code de procédure pénale citées au paragraphe 278 du rapport sont conformes à celles du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte. Par ailleurs, il souhaiterait savoir si le projet de réforme du Code de procédure pénale a été adopté et si le projet de loi sur le droit individuel à la liberté, mentionné au paragraphe 111 du rapport, a été adopté par le Congrès national. Il souhaiterait savoir également si les dispositions prévoyant les travaux forcés pour les détenus dans les établissements pénitentiaires et les conscrits effectuant leur service militaire sont véritablement conformes aux dispositions de l'article 8 du Pacte. A cet égard, un comité d'experts de l'OIT a déjà estimé que cette pratique ne devait pas être autorisée.

36. M. LALLAH salue la qualité de la délégation envoyée par l'Etat partie et la qualité relative du deuxième rapport périodique - qualité relative parce que, sous des rubriques concernant des articles aussi importants que l'article 6 relatif au droit à la vie, l'article 7 relatif à la torture ou l'article 9 relatif à la liberté et à la sécurité de la personne, le rapport se borne à rendre compte de la loi mais ne décrit pas la situation telle qu'elle est dans les faits, sauf aux paragraphes 66, 80 et 109. Il est dit, certes, au paragraphe 80 qu'en dépit des efforts du ministère public qui fait son possible pour que les "informations sur les faits seuls" soient correctement menées, on a constaté que certains tribunaux n'accordaient pas la priorité voulue aux demandes formulées à ce sujet. Mais le rapport ne dit pas ce que fait le gouvernement pour y remédier.

37. Le deuxième rapport périodique du Venezuela a été établi et présenté en mai 1992. On y trouve des informations sur ce qui s'est passé en 1989. Mais qu'en est-il des cas de mauvais traitements, de tortures et surtout d'exécutions extrajudiciaires signalés par Amnesty International comme s'étant produits en juin et août 1991, puis en janvier et mars 1992, périodes couvertes par le rapport ? Par ailleurs, M. Lallah souhaiterait des éclaircissements sur le décès d'un garçon de 12 ans tué à Caracas par la police métropolitaine, qui a ouvert le feu sur des immeubles d'habitation alors qu'elle tentait de réprimer une manifestation antigouvernementale. Quel était le degré de violence de cette manifestation et du comportement de l'enfant tué ?

38. M. Lallah souhaiterait également des explications au sujet du paragraphe 69, où il est dit : "... dans tout pays qui connaît une restructuration économique, comme c'est le cas du Venezuela, des problèmes surgissent au niveau des citoyens; c'est ici que le droit à la vie est menacé le plus fréquemment et de la façon la plus notable". Il ne voit pas de lien logique entre les deux éléments de la phrase, ni d'ailleurs avec la suite du paragraphe où il est question de la création de nouvelles unités de sécurité pour contrecarrer l'action de la pègre. A moins que la réponse ne soit, malheureusement, qu'à la suite des mesures de restructuration économique prises par le gouvernement, la population manifeste son mécontentement et que, incapable de faire face à la situation, l'Etat recourt à la force contre les manifestants.

39. A la séance précédente, la délégation vénézuélienne a reconnu que, lorsque des personnes se trouvent en détention dans les prisons militaires, nul ne semble être en mesure de contrôler ce qui s'y passe, que l'on soit en régime d'urgence ou non. Mais, état d'urgence ou non, il ne peut y avoir aucune dérogation à l'article 7 du Pacte. M. Lallah voudrait des explications à ce sujet.

40. Enfin, notant que le Venezuela a répondu avec diligence aux constatations faites par le Comité au titre du Protocole facultatif à propos d'un cas dont il avait été saisi, M. Lallah s'étonne que le Comité ne reçoive plus de communication émanant du Venezuela, alors que, de l'aveu même des représentants de l'Etat partie, des violations des droits de l'homme se produisent dans ce pays. La délégation vénézuélienne a affirmé que les membres des professions judiciaires étaient au courant de la procédure relative aux communications, mais M. Lallah se demande si le Gouvernement vénézuélien fait en sorte que toutes les personnes concernées en soient informées.

41. M. ARTEAGA (Venezuela) dit que les membres du Comité ont exprimé des préoccupations et même parfois des critiques tout à fait légitimes. La délégation vénézuélienne reconnaît que les choses sont loin d'être parfaites dans son pays, qui a pourtant beaucoup progressé sur la voie de la démocratie et qui, depuis 30 ans, fait un effort considérable pour promouvoir les droits de l'homme. Mais il est vrai que des améliorations sont encore nécessaires pour résoudre tous les problèmes qui se posent au regard de l'application du Pacte. Le Comité peut être assuré en tout cas que le Venezuela fait tout ce qui est en son pouvoir pour renforcer la démocratie, et surtout l'Etat de droit. Enfin, la délégation souligne que le rapport est transparent et sincère et reflète la détermination du Gouvernement vénézuélien à mieux faire respecter les droits de l'homme.

42. Pour illustrer cet effort, M. Arteaga cite plusieurs mesures concrètes que le gouvernement envisage de prendre sous forme de projets de lois qui ont déjà été soumis au Congrès pour examen. Il mentionne tout d'abord le projet de réforme de la Constitution, puis toute une série de projets divers - projet de réforme du Code pénal, projet de loi sur la police fédérale, projet de loi relatif au perfectionnement des agents de police, projet de réforme de la loi sur le régime pénitentiaire, projet de loi sur la protection juridique, projet de Code de procédure pénale - dont plusieurs émanent de la Commission de réforme de l'Etat, créée en 1984 pour revitaliser le système démocratique. Il mentionne également le projet de loi sur les manifestations, marches et autres formes de protestation pacifique, le projet de loi contre l'usage des armes pour contrôler les manifestations, le projet de réforme partielle de la loi sur les réunions, partis politiques et manifestations, le projet de loi organique sur les communautés, peuples et cultures indigènes, le projet de loi sur la protection de la vie privée et le projet de loi pénale sur l'environnement. Ces projets montrent que le Gouvernement vénézuélien est résolu à prendre en compte les inquiétudes exprimées par les membres du Comité.

43. A ce qui précède, il convient d'ajouter des projets qui sont en gestation et n'ont pas encore été présentés au Congrès. C'est ainsi que le ministère public est en train d'élaborer un projet de loi devant remplacer la loi sur le vagabondage, mesure recommandée par la Commission de réforme de l'Etat. On prépare également un projet de loi organique sur les cultes (en rapport avec l'article 65 de la Constitution). Toutes ces initiatives témoignent de la volonté de faire avancer l'application du Pacte au Venezuela.

44. Plusieurs membres du Comité ont fait état d'informations émanant d'organisations non gouvernementales tout à fait respectables et se sont fait l'écho des inquiétudes exprimées par ces organisations. Les autorités vénézuéliennes sont au courant des cas signalés et s'efforcent de les élucider. C'est ainsi que l'affaire de la colonie pénitentiaire d'Eldorado, ou celle des fosses communes, mentionnées par M. Prado Vallejo, font l'objet d'enquêtes; mais les résultats de ces enquêtes ne sont pas encore connus, de sorte que les coupables présumés ne sont donc pas encore poursuivis. C'est précisément pour que les membres du Comité reçoivent des éclaircissements sur les différents cas concrets qu'ils ont mentionné que la délégation vénézuélienne comprend une représentante du ministère public, qui est un organe autonome. Du reste, le deuxième rapport périodique du Venezuela est le résultat d'un travail commun effectué par le Ministère des affaires extérieures, le ministère public et le Conseil de la magistrature.

45. M. Sadi a demandé ce qui s'était passé au mois de février 1989 au Venezuela. Les événements en question, qui ont pris de court les Vénézuéliens eux-mêmes, ont été le résultat d'une explosion sociale provoquée par les mesures économiques appliquées par le gouvernement au début de l'année 1989 dans le cadre du programme d'ajustement économique. Une hausse des tarifs des transports publics a provoqué le mécontentement des usagers; les événements se sont alors précipités et la police, dans l'incapacité de contrôler les actes de pillage et de vandalisme, a dû faire appel aux forces armées pour rétablir le calme. Or les moments de grande confusion, comme ce fut le cas, sont propices aux abus et aux violations.

46. Depuis 1989, le Venezuela a connu d'autres difficultés puisque l'année en cours a été marquée par un coup d'Etat militaire manqué contre les institutions démocratiques. Mais ces difficultés, qui mettent la démocratie à l'épreuve, font parallèlement progresser la réflexion sur les droits de l'homme et la sensibilisation à ces derniers. Les Vénézuéliens expriment de plus en plus leurs aspirations et leurs revendications et sont de plus en plus conscients de leurs droits fondamentaux. Le gouvernement et le ministère public vénézuéliens ont l'intention de continuer à informer la population des droits dont elle dispose en vertu des engagements internationaux pris par les gouvernements démocratiques successifs.

47. Mme RUESTA de FURTER (Venezuela), répondant à M. Lallah qui s'est étonné que le Comité ne soit plus saisi de communications émanant du Venezuela alors que l'on signale des violations des droits de l'homme dans ce pays, dit que la raison en est probablement que les personnes s'estimant victimes d'une violation de l'un des droits énoncés dans le Pacte n'ont pas encore épuisé tous les recours internes disponibles, condition requise par l'article 2 du Protocole facultatif pour présenter une communication écrite au Comité. Il est possible également que les victimes en question s'estiment encore protégées par l'ordre juridique vénézuélien. En revanche, des plaintes pour violations des droits de l'homme ont été soumises à diverses autres instances des Nations Unies telles que la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture, le Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Les plaintes en question font l'objet d'enquêtes et le Gouvernement vénézuélien a dûment répondu aux diverses instances qui l'ont interrogé à ce sujet en leur indiquant à quel stade en étaient lesdites enquêtes. La délégation vénézuélienne invite donc les membres du Comité à se reporter aux rapports établis par les Rapporteurs spéciaux et le Groupe de travail en question.

48. M. Sadi a demandé pour quelle raison les autorités vénézuéliennes n'avaient pas fait appel au Fonds de contribution volontaire des Nations Unies pour les victimes de la torture, puisqu'il y avait tant de cas de tortures signalés dans le pays. Le Gouvernement vénézuélien, qui a fermement approuvé la création de ce Fonds, n'y a pas encore fait appel car l'Etat de droit est tout à fait à même de protéger lesdites victimes. En vertu de l'article 46 de la Constitution vénézuélienne en effet, tout acte des pouvoirs publics qui enfreint ou restreint les droits garantis par la Constitution est nul et non avenue, et les fonctionnaires qui l'ont ordonné ou exécuté encourent une responsabilité pénale, civile ou administrative selon les cas. A cette disposition s'ajoute celle du paragraphe 2 de l'article 1196 du Code civil stipulant que le juge peut accorder une indemnité à la victime en cas de lésions corporelles, d'attentat contre l'honneur et la réputation de la victime ou de sa famille, ou d'atteinte à ses droits.

49. En ce qui concerne la prévention du trafic d'organes d'enfants, Mme Ruesta de Furter se réfère à ce qui se fait dans le cadre du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, lequel reçoit depuis de nombreuses années des plaintes concernant le trafic et la transplantation d'organes d'enfants. Interpol avait jusqu'à présent déclaré n'avoir aucune preuve d'un tel trafic. Et effectivement, lorsque

les autorités vénézuéliennes ont demandé à la police technique judiciaire si elle avait des preuves, celle-ci a répondu par la négative mais a déclaré être très vigilante car elle connaissait l'existence du problème. Or en 1992, Interpol a fait savoir à la Sous-Commission qu'elle avait des preuves de l'existence de ce trafic et qu'il fallait rester en alerte. C'est pour cette raison que le Venezuela a oeuvré pour que figure dans la Convention relative aux droits de l'enfant l'article 35 qui fait obligation aux Etats parties de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit. Le trafic d'organes n'est pas mentionné, mais il est de toute évidence lié à la vente d'enfants. D'ailleurs, il ressort des premières plaintes formulées au niveau international au sujet de la vente d'organes d'enfants que cette vente se faisait sous couvert de fausses adoptions. Ce problème préoccupe beaucoup le Venezuela, qui considère l'adoption comme une noble institution malheureusement pervertie par une pratique répugnante. L'ordre juridique vénézuélien ne reconnaît pas l'adoption à l'étranger. C'est pourquoi le Venezuela a fait une déclaration interprétative au sujet de l'article 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant sur l'adoption à l'étranger, notamment parce que l'idée que l'on puisse tirer des avantages financiers d'une telle opération lui paraît inadmissible.

50. M. Pocar prend la présidence.

51. Mme POITEVIEN (Venezuela) signale tout d'abord que la Direction des droits de l'homme du ministère public (Fiscalía general) a, durant l'année 1991, requis 2 500 "informations sur les faits seuls" (informaciones de nudo hecho) auprès des tribunaux compétents. En d'autres termes, dans 2 500 cas, elle a estimé qu'il était nécessaire d'enquêter sur la conduite de certains fonctionnaires appartenant aux forces de police - garde nationale et police métropolitaine - ou aux services pénitentiaires. Mme Poitevien ajoute que le deuxième rapport périodique (CCPR/C/37/Add.14) fait état des difficultés auxquelles se heurtent les autorités dans leurs efforts pour traiter les plaintes avec toute la célérité voulue. Le Code de procédure pénale prévoit d'ailleurs que, dans les cas d'abus de pouvoir d'un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, tout juge peut être saisi d'une plainte et doit alors instruire l'affaire sans retard. Les procureurs insistent d'ailleurs auprès des tribunaux pour que la procédure se déroule dans des délais raisonnables. Malheureusement, toutes ces mesures ne suffisent apparemment pas, et l'on constate que les organes de police tardent souvent à communiquer les informations requises. Des réunions sont organisées régulièrement avec les responsables de ces organes, auxquels le Ministère de la justice explique quels sont les renseignements dont il a besoin, en précisant qu'il s'agit d'une enquête préliminaire et que, dans tous les cas, la décision de poursuivre sera postérieure à cette première phase; le Ministère met en garde également contre l'arbitraire, et insiste pour que les informations soient communiquées rapidement aux tribunaux. Malgré le retard certain pris dans ce domaine, les autorités ont néanmoins enregistré quelques succès : en 1991, le ministère public a ainsi examiné 2 500 plaintes.

52. Répondant à une question de M. Sadi, Mme Poitevien indique que deux procureurs qualifiés pour agir dans le domaine de l'environnement ont été nommés récemment, ce qui porte à trois le nombre des procureurs s'occupant de ces questions. Il existe également d'autres organes relevant du pouvoir

exécutif, notamment le Ministère de l'environnement, qui a été créé en 1975 à une époque où rares étaient les pays qui prenaient en considération les questions d'environnement. En outre, le Venezuela a adopté une loi organique sur l'environnement, dont les dispositions sont particulièrement novatrices.

53. En réponse à une question de Mme Higgins sur la corruption de fonctionnaires, Mme Poitevien fait remarquer que les tribunaux sont actuellement saisis d'un très grand nombre de cas. Le phénomène de la corruption de fonctionnaires est abondamment commenté dans les médias, qui ont dénoncé un grand nombre de situations, et le simple fait qu'une telle publicité soit organisée autour de ces affaires témoigne d'une réelle volonté de remédier à la situation. C'est également une démonstration de la liberté d'expression qui règne au Venezuela et un gage des progrès qui peuvent être réalisés dans ce domaine.

54. En ce qui concerne la détention provisoire, Mme Poitevien reconnaît que huit jours de garde à vue dans les locaux de la police, c'est beaucoup trop long. Elle précise qu'au terme de ce délai, la police doit présenter le prévenu à un magistrat, lequel dispose de 96 heures pour prononcer ou non l'inculpation. S'il décide de ne pas inculper le prévenu, celui-ci est remis en liberté et l'affaire est close. Toutefois, en règle générale, le délai accordé dans la pratique au magistrat est de huit jours, ce qui porte à 16 jours au plus la durée de la détention provisoire. Ce long délai est susceptible d'ouvrir la voie aux abus et à l'arbitraire. Mme Poitevien ajoute que le Code de procédure pénale est un code ancien, datant de l'époque où les communications étaient difficiles dans le pays. Il faudrait sans aucun doute le réformer. On envisage par ailleurs une réforme de l'ensemble du système judiciaire, et il a été proposé d'instituer une nouvelle juridiction composée de juges de paix et destinée à soulager les magistrats de première instance, qui sont débordés de travail. En outre, le Conseil de la magistrature a nommé des juges itinérants, qui ont pour mission de rendre des jugements dans les tribunaux où les magistrats ploient sous les dossiers. D'une façon générale, les magistrats ne sont pas assez nombreux au Venezuela. De plus, 2 % seulement du budget national sont consacrés au système judiciaire, et les autorités souhaiteraient doubler cette proportion. Pour l'heure, certains projets n'ont pu voir le jour en raison de restrictions budgétaires. Les autorités s'efforcent néanmoins de développer à la fois la coopération entre les différents organes compétents (ministère public, Ministère de la justice, Ministère de l'intérieur et tribunaux), et la formation en matière de droits de l'homme. Elles sont conscientes des problèmes, et continuent d'oeuvrer en faveur d'une amélioration de la situation. En particulier, les procureurs du ministère public sont chargés de veiller à ce qu'il n'y ait pas de détentions arbitraires ni de détentions au secret et que les prévenus puissent communiquer avec un avocat. A cet égard, le parquet est notifié immédiatement lorsqu'une enquête est ouverte. Un procureur du ministère public assiste en principe aux interrogatoires menés par les agents de la police technique judiciaire. Il demande notamment au prévenu s'il a des plaintes à formuler en ce qui concerne la façon dont il a été traité par la police et s'il fait ses déclarations librement. Il arrive néanmoins que certains prévenus ne se plaignent pas au procureur, par crainte de représailles des policiers. Dans ce cas, le ministère public est impuissant. En ce qui concerne le droit à la défense, il est assuré immédiatement. En outre, lorsque le prévenu n'a pas les moyens de rémunérer un avocat de son choix, il est assisté d'un défenseur

public dès son inculcation. Enfin, Mme Poitevien fait état d'une étude approfondie sur les détentions préventives, réalisée par un procureur de l'un des Etats du Venezuela. Le but de cette étude était de recueillir des données afin d'assurer une meilleure formation des agents de police en matière de droits de l'homme et de lutter contre les abus de pouvoir des fonctionnaires. A la suite de cette étude, on a d'ailleurs constaté une diminution sensible du nombre des détentions arbitraires dans cet Etat.

55. Mme Poitevien évoque ensuite la question des manifestations sur la voie publique et cite l'exemple d'une manifestation organisée en septembre dernier par la Fédération des centres universitaires. La Fédération avait informé préalablement les autorités compétentes, et une réunion a été organisée entre ses représentants et ceux du ministère public et de la police. Les étudiants ont assuré eux-mêmes un service d'ordre pour éviter les infiltrations d'éléments responsables de débordements. De leur côté, les forces de police avaient reçu pour consigne de limiter l'usage de la force. La manifestation s'est déroulée sans incident, et il n'y a eu ni blessés, ni dégâts. Ce fut donc un succès, à la fois pour les organisateurs et pour les autorités. Celles-ci préconisent des méthodes de persuasion plutôt que la répression, et leurs efforts ont déjà porté des fruits, comme le montre l'exemple de cette manifestation.

56. En ce qui concerne les cas de torture, Mme Poitevien renvoie au deuxième rapport périodique (CCPR/C/37/Add.14), qui fait état des difficultés rencontrées pour établir, grâce aux expertises médicales notamment, les cas de torture. Mme Ruesta de Furter a déjà parlé de ce problème. Le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture a d'ailleurs été saisi de plaintes à ce sujet, et les autorités vénézuéliennes étudient attentivement la question. Un rapport est notamment en préparation à l'intention du Comité contre la torture. Outre les tortures physiques, il y a aussi les tortures psychologiques, et les autorités, conscientes de ce problème, se sont adressées aux organes compétents, notamment à des psychiatres et à des médecins, en leur demandant de préciser les caractéristiques de ce type de torture. Toutes ces mesures visent à renforcer les procédures d'enquête sur les allégations de torture.

57. Mme Poitevien pense que la question posée par M. Müllerson au sujet de la loi sur le vagabondage est née d'une certaine confusion, puisqu'elle fait apparemment référence à une loi qui a été adoptée avant l'instauration de la démocratie au Venezuela et l'entrée en vigueur de la Constitution actuelle.

58. En ce qui concerne les cas concrets de violations des droits de l'homme qui ont été évoqués par les membres du Comité, la délégation vénézuélienne ne dispose pas d'informations précises sur ces affaires et, afin de répondre avec toute la rigueur et l'exactitude voulues, souhaite différer sa réponse sur ce point. Elle prend toutefois dûment note des questions qui ont été posées et ne manquera pas de fournir au Comité des réponses détaillées, soit dans le cadre de la prochaine séance consacrée à l'examen du deuxième rapport périodique (CCPR/C/37/Add.14), soit par écrit, lorsqu'elle sera rentrée dans son pays.

59. Répondant à une question de M. El Shafei sur les travaux forcés, Mme Poitevien rappelle ce qui est dit au paragraphe 92 du rapport, à savoir que si, en vertu du paragraphe 3 de l'article 8 du Pacte, n'est pas considéré comme travail forcé le travail réalisé par les détenus dans les établissements pénitentiaires, dans la pratique ce genre de travail est effectivement forcé puisque le détenu n'a pas le choix, le caractère obligatoire du travail faisant partie intégrante du système pénitentiaire et visant la réinsertion sociale du délinquant.

60. A propos du paragraphe 69 du rapport, M. Lallah a critiqué la création de nouvelles unités de sécurité au Venezuela. Il s'agit probablement d'un malentendu. En effet, l'Etat a entrepris de créer de nouvelles unités de sécurité au sein des municipalités pour contrecarrer l'action de la pègre. L'Etat doit, en effet, protéger les citoyens non seulement de l'arbitraire des fonctionnaires mais aussi de la pègre. En ce sens, la création de ces unités de sécurité constitue un progrès dans la défense des droits de l'homme.

61. Enfin, Mme Poitevien indique que les maires et les gouverneurs des Etats sont maintenant élus directement par les citoyens. Cette innovation constitue une amélioration du système politique et assure une plus grande participation des citoyens à la vie publique.

62. Mme Poitevien conclut en remerciant les membres du Comité pour leurs questions et observations, qu'elle ne manquera pas de porter à la connaissance des autorités compétentes de son pays.

63. Le PRESIDENT remercie la délégation vénézuélienne de ses déclarations et des réponses aux questions qui lui ont été posées, et invite le Comité à poursuivre l'examen du deuxième rapport périodique du Venezuela (CCPR/C/37/Add.14) lors d'une prochaine séance.

La séance est levée à 18 h 5.
